

R-4096-2019 : HQT – Demande tarifaire

Demande de renseignements n° 2 du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») au Producteur

- 1. Références : (i) B-0040, page 48, R13.5
(ii) B-0174 (« la Proposition conjointe »)**

Préambule :

À la référence (i), le Producteur expliquait pourquoi il considérait comme nécessaire l'application des prix maximaux et minimaux. La Proposition conjointe à la référence (ii) n'inclut pas de tels prix.

Demande :

- 1.1. Veuillez concilier les arguments présentés à la référence (i) à l'égard de la nécessité des prix maximaux et minimaux avec la nouvelle Proposition conjointe, qui n'en contient pas.**

- 2. Références : (i) B-0075, page 46
(ii) D-2009-015, pages 110-111.**

Citation 1 :

13.1 La Régie comprend de la référence (ii) que selon la tarification proposée au présent dossier, la manière dont sont pris en compte les Frais applicables est basée selon la position du client déclenchant l'écart, soit en position de vendeur dans le cas d'une livraison supérieure à la programmation et en position d'acheteur dans le cas d'une livraison inférieure à la programmation.

La Régie comprend de la référence (iii) que selon la tarification actuelle, la manière dont sont pris en compte les Frais applicables est basée selon la position du fournisseur des Services à savoir s'il achète ou vend l'énergie liée à un écart de réception ou de livraison.

Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

Réponse :

Réponse du Producteur :

Le Producteur confirme la compréhension de la Régie. Cette modification permet de *corriger une erreur qui s'est glissée dans l'offre du Producteur du 31 août 2010. Il aurait dû proposer la méthode de la référence (ii) dès le départ.*

Pour que les résultats qui découlent de l'application de la formule soient cohérents avec l'esprit des Services, il est requis que la position prise soit celle de la partie qui a recours aux Services. L'esprit étant que la formule produise toujours le prix le moins avantageux pour le client du service de transport afin de jouer son rôle dissuasif. (nos soulignés)

Citation 2 :

Dans le présent dossier, la Régie est d'avis que la proposition du Transporteur d'utiliser un prix de 11,25 ¢/kWh ou 3,75 ¢/kWh, selon le cas, au premier palier du service de compensation d'écart, majoré ou diminué de 10 % au deuxième palier et de 25 % au troisième palier, comporte une double pénalité, puisque le premier palier contient déjà une composante dissuasive.

Bien que sensible à la préoccupation du Transporteur d'offrir un service comparable à celui prévu par la FERC dans les ordonnances 890 et 890A, la Régie doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, que l'effet dissuasif de cette proposition n'est pas indu ni excessif, tout en maintenant un traitement équitable, à la fois pour le fournisseur du service et pour le client qui y est assujéti.

Quant à la détermination du prix du premier palier, la Régie partage l'avis d'EBMI à l'effet qu'un prix fixe comme celui proposé par le Transporteur peut créer des opportunités d'arbitrage en achat ou vente, selon les prix réels du marché. La Régie croit que cela pourrait inciter à un comportement contraire à celui recherché.

La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée [sic] des coûts de transport. (nos soulignés, caractères gras dans l'original)

Demandes :

- 2.1. Si en novembre 2019 le Producteur considérait essentiel d'appliquer les Frais applicables selon la méthode « qu'il aurait dû proposer ... dès le départ », veuillez expliquer pourquoi il propose maintenant de ne pas tenir compte de ces frais, ni en vertu d'une méthode ni de l'autre.**
- 2.2. Veuillez confirmer que, selon le Producteur, les formules de prix incrémentiel et décrementiel doivent toujours jouer un rôle dissuasif, malgré la présence de pénalités explicites dans les bandes 2 et 3. Le cas échéant, veuillez expliquer comment cette position est cohérente avec l'énoncé de la Régie à la Citation 2, qui retenait l'utilisation des prix de marché comme prix de référence pour éviter de créer une double pénalité.**

3. Référence : B-0075, pages 46-52

Préambule :

Dans ses réponses 14.1 à 14.4 aux DDR de la Régie, le Producteur explique pourquoi les seuils proposés (prix maximaux et minimaux) sont nécessaires.

Demande :

- 3.1. Si en novembre 2019 le Producteur considérait essentiel d'appliquer des prix maximaux et minimaux, veuillez expliquer pourquoi sa nouvelle proposition ne comporte pas de tels seuils.**

- 4. Références : (i) B-0075, page 47
(ii) B-0050, page 3
(iii) C-BRTM-0036, page 3**

Citation 1 (réf. (i)) :

Le Service d'écart de réception est enclenché en dernier recours, dans un pas [sic] de temps où il n'est pas possible pour le client du service de transport ni pour le Producteur d'aller sur les marchés. (nos soulignés)

Citation 2 (réf. (iii)) :

De plus, bien que la proposition du Producteur en 2010 incluait l'application de frais de marchés et du tarif applicable pour le service de

transport horaire de point à point (les « **Frais fixes** ») dans la méthode de calcul prévue pour établir les prix incrémentiel et décrémental, et que cette application des Frais fixes ait été retenue par la Régie dans sa décision D-2012-010, les Parties ont conclu lors de leurs discussions que cette étape du calcul n'était pas conforme à la réalité du Service en réception qui est rendu à l'intérieur du réseau du Transporteur. Ainsi, il est proposé de retirer l'application de ces Frais fixes de la méthode de calcul prévue pour établir les prix incrémentiel et décrémental. (nos soulignés)

Préambule :

À la référence (ii), à la réponse 1.2, le Producteur indique qu'il a reçu les données des écarts horaires « **pour les mois de mai 2016, mai 2017 et octobre 2017 seulement** ».

Demandes :

- 4.1. Veuillez confirmer que, généralement, le fait qu'un client de transport subisse un écart de réception ne déclenche pas une transaction correspondante sur les marchés externes de la part du Producteur pendant l'heure précise de l'écart.**
 - 4.1.1. S'il y a des exceptions à la réponse précédente, veuillez les préciser.**
- 4.2. Veuillez confirmer que le Producteur ne reçoit pas régulièrement les données détaillées d'HQT sur les écarts horaires. S'il les reçoit, veuillez préciser les circonstances et la périodicité de telles informations.**
- 4.3. Veuillez indiquer dans quelle fréquence et dans quel format le Producteur reçoit normalement de l'information sur les écarts de réception. (Par exemple, un rapport annuel avec les données mensuelles ...)**
- 4.4. Veuillez expliquer, avec le plus de détails possible, les implications et conséquences des écarts de réception sur les activités du Producteur. Plus précisément, en prenant les exemples d'un écart de réception a) positif et b) négatif de 50 MW survenu à l'heure X, veuillez :**
 - 4.4.1. Indiquer à quel moment HQP prend connaissance de l'écart, et comment.**
 - 4.4.2. Indiquer comment le programme de production d'HQP à l'heure X est modifié pour répondre en temps réel à cet écart. Est-ce que la réaction est faite par des automatismes ou par la décision de gestionnaires? Dans ce dernier cas, veuillez préciser qui prend la décision, et comment.**

- 4.4.3. Indiquer en quoi la situation d'HQP est différente après avoir répondu à l'écart de réception, comparé à sa situation si l'écart n'avait pas lieu.**
- 4.5. Veuillez confirmer que, après une heure où les écarts de réception ont été négatifs (moins d'énergie transmise que programmée), le Producteur aura plus d'eau emmagasinée dans ses réservoirs qu'autrement; et que, après une heure où les écarts de réception ont été positifs (plus d'énergie transmise que programmée), le Producteur aura moins d'eau emmagasinée dans ses réservoirs qu'autrement. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer en détail pourquoi.**
- 4.6. Veuillez expliquer comment le Producteur évalue les conséquences économiques pour lui d'avoir l'équivalent de 50 MW de plus (ou de moins) emmagasiné ses réservoirs.**
- 4.7. Est-ce que dans sa gestion quotidienne du parc des réservoirs, le Producteur attribue une valeur marginale à l'eau? Si oui, veuillez :**
- 4.7.1. expliquer en termes généraux comment cette valeur marginale est établie,**
 - 4.7.2. expliquer en termes généraux dans quelle mesure et à quelle vitesse elle varie.**
 - 4.7.3. Sinon, veuillez expliquer la méthodologie utilisée afin d'estimer la valeur de l'eau emmagasinée.**

5. Référence : B-0015, page 6

Citation :

Or, le Producteur constate que la formule de prix utilisée jusqu'à maintenant uniquement dans le cadre du Service en réception, ne permet pas d'atteindre cet objectif de dissuasion et a même parfois l'effet contraire, en offrant aux clients du service de transport des occasions d'arbitrage qui peuvent les inciter à ne pas minimiser les écarts. En effet, les clients du service de transport peuvent, à certaines heures, bénéficier d'un meilleur prix par le biais du Service en réception que ceux qui prévalent à la même heure dans les marchés limitrophes.

Préambule :

Les références à la notion « d'occasions d'arbitrage » dans la preuve du Producteur suggèrent qu'il était préoccupé par la possibilité qu'il y ait des déviations intentionnelles, afin d'en profiter.

5.1. Est-ce que le Producteur est satisfait que la Proposition conjointe est adéquate afin d'éliminer ces occasions d'arbitrage et donc l'incitatif pour des déviations intentionnelles ? Veuillez élaborer sur votre réponse.